



LE FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE (FIVA)

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante est un établissement public national à caractère administratif.

Le FIVA peut intervenir pour indemniser les victimes de pathologies liées à l'exposition à l'amiante. Cette réparation vient compléter celle réalisée par les régimes de Sécurité Sociale.

Le FIVA permet aux victimes une procédure contentieuse.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les victimes de l'amiante et leurs ayants droits peuvent demander une indemnisation lorsque le préjudice a été causé sur le territoire Français.

Il existe 3 types de victimes :

- « professionnelle », c'est à dire qui a été exposée dans le cadre de son travail et dont la maladie a été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de Sécurité Sociale ;
- « environnementale », c'est-à-dire exposée par l'amiante en dehors du cadre professionnel (ex-lieu de résidence, son environnement, par le contact avec des vêtements contaminés...)
- le ou les ayants droit d'une victime décédée des suites de la maladie liée à l'amiante : le conjoint, les enfants mineurs, les petits enfants s'ils sont nés avant le décès de la victime, les frères et sœurs, les parents.

Proposition d'indemnisation

➤ **Recevabilité**

En principe, elle intervient dans un délai de 6 mois à compter de la recevabilité de la demande dont la date est indiquée dans la lettre du FIVA.

La victime ou ses ayants droits peuvent contester le refus ou l'offre jugée insuffisante. Dans ce cas une action en justice doit être introduite devant la cour d'appel du domicile de la victime ou de l'ayant droit.

Si le FIVA considère que la maladie peut avoir une origine professionnelle et que la sécurité sociale n'a pas été saisie, il transmet une demande de reconnaissance de maladie professionnelle à cet organisme.

➤ **Délai de paiement de l'offre**

Le paiement de l'offre intervient dans les 2 mois à la date de réception de l'acceptation de l'offre.



Les demandes d'indemnisation doivent être adressées dans un délai de 10 ans après les premières constatations de la maladie.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La saisie du FIVA est gratuite, sans avoir recours à un avocat.

Les victimes sont indemnisées en fonction des préjudices causés par la maladie.

Ces indemnités (versées aux victimes ou aux ayants droits) sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Elles n'entrent pas en compte dans le calcul d'éventuels droits de succession.

Les préjudices sont économiques (perte de revenus, frais de santé, tierce personne aménagement de logement ou de véhicule, frais obsèques, frais de déplacements...), personnels (incapacité fonctionnelle, préjudice moral, physique, préjudice d'accompagnement, d'agrément, esthétique...).

Lorsque la victime est décédée sans avoir été indemnisée par le FIVA, ses ayants droits bénéficient dans le cadre de l'action successorale, de l'indemnisation que la victime aurait dû percevoir.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Compléter un formulaire de demande d'indemnisation (victime et/ou formulaire d'ayants droit ou aggravation de l'état de santé). Si la maladie n'a pas été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de Sécurité Sociale, il faut remplir un questionnaire concernant l'exposition à l'amiante.

Ces formulaires peuvent être demandés au FIVA ou téléchargés sur leur site internet.

Coordonnées :

FIVA Tour Gallieni 2
36 Avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET Cedex
Tél : 01.49.93.89.89